

Décision n° 20260428DC45

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 15 AVRIL 2026
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CULTURE - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION « LANDES MUSIQUES AMPLIFIÉES » SUR LE FONDEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2026 POUR LE PROJET MUSIQUES ACTUELLES MACS

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 1611-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024, 24 juin 2025 et du 4 février 2026, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 avril 2026, portant attribution d'une subvention d'un montant de quarante mille euros (40 000 €) au titre de l'année 2026 à l'association Landes Musiques Amplifiées (LMA) pour le projet Musiques actuelles MACS ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 avril 2026, portant délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au président, notamment pour la passation de conventions d'objectifs avec les associations découlant des subventions accordées par le conseil communautaire ;

VU l'arrêté du président en date du 27 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe MAGIEU en matière de pilotage, animation et suivi de la politique culturelle de la Communauté de communes ;

VU le projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2026-2028 entre MACS et l'association précitée, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement, l'impact de cette association sur le développement culturel local et la promotion de l'identité du territoire ;

CONSIDÉRANT les statuts de l'association, qui ont pour objet le développement des musiques amplifiées dans ses diversités sur le département des Landes, l'accompagnement des associations et des musiciens et l'implication dans l'aménagement culturel du territoire ;

CONSIDÉRANT les compétences de la Communauté de communes MACS en matière culturelle, en particulier la création de Pôle Sud, Centre de formations musicales, dédié à l'accompagnement pédagogique de tous les publics dans divers domaines musicaux, dont les musiques actuelles ;



CONSIDÉRANT que le projet présenté par l'association pour l'année 2026 particip

DÉCIDE :

Article 1 :

De signer une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) et l'association Landes Musiques Amplifiées (LMA), en application de la subvention d'un montant de 40 000 euros attribuée au titre de l'année 2026 pour le projet Musiques actuelles MACS.

La convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens dont le projet est annexé à la présente décision définit les engagements réciproques des partenaires dans le cadre de la mise en œuvre du projet initié et conçu par l'association pour les années 2026-2027-2028.

Article 2 :

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

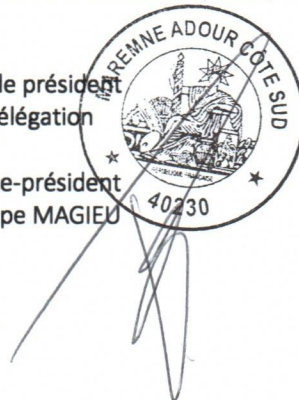
Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 avril 2026

Pour le président
Par délégation

Le vice-président
Philippe MAGIEU





**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026/2028
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD / ASSOCIATION LANDES MUSIQUES
AMPLIFIÉES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

L'association Landes Musiques Amplifiées (LMA), dont le siège social est situé à Pôle Sud, voie Romaine, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par madame Julie PRUET en sa qualité de présidente,

ci-après désignée " l'association "

ET

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS), dont le siège social est situé allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par Monsieur Régis GELEZ, en sa qualité de président, dûment habilité par une décision en date du 15 avril 2026,

ci-après désignée " MACS "

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 1611-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024, 24 juin 2025 et du 4 février 2026, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 avril 2026, portant attribution d'une subvention d'un montant de quarante mille euros (40 000 €) au titre de l'année 2026 à l'association Landes Musiques Amplifiées (LMA) pour le projet Musiques actuelles MACS ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 avril 2026, portant délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au président, notamment pour la passation de conventions d'objectifs avec les associations découlant des subventions accordées par le conseil communautaire ;



VU l'arrêté du président en date du 27 avril 2026 portant délégation de fonction à Philippe MAGIEU en matière de pilotage, animation et suivi de la politique culturelle de la Communauté de communes ;

VU le projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2026-2028 entre MACS et l'association précitée, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement, l'impact de cette association sur le développement culturel local et la promotion de l'identité du territoire ;

CONSIDÉRANT les statuts de l'association, qui ont pour objet le développement des musiques amplifiées dans ses diversités sur le département des Landes, l'accompagnement des associations et des musiciens et l'implication dans l'aménagement culturel du territoire ;

CONSIDÉRANT les compétences de la Communauté de communes MACS en matière culturelle, en particulier la création de Pôle Sud, Centre de formations musicales, dédié à l'accompagnement pédagogique de tous les publics dans divers domaines musicaux, dont les musiques actuelles ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par l'association pour l'année 2026 participe de cette politique ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs communs à MACS et à l'association et de définir les modalités d'attribution de la subvention annuelle pour le financement du projet de l'association, qui répond aux objectifs généraux suivants :

- encourager le développement des musiques actuelles sur le territoire ;
- sensibiliser les publics à la pratique et à la découverte musicale ;
- promouvoir et accompagner les artistes locaux et régionaux ;
- accompagner les acteurs locaux (associations, communes) dans la mise en œuvre de leurs projets autour de la musique ;
- mettre en place un programme d'actions pour dynamiser et fédérer les acteurs locaux ;
- poursuivre la démarche de structuration de l'association avec les partenaires régionaux pour l'obtention du renouvellement du label « Scènes de Musiques Actuelles ».

La mise en œuvre dudit programme est à l'initiative et sous la responsabilité de l'association.

Article 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties pour une durée de 3 ans. Elle prend fin après réalisation du programme d'actions 2026-2027-2028 subventionné et remise par l'association des justificatifs exigés à l'article 6 de la présente convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle et de l'évaluation prévus aux articles 6 et 8 de la présente convention.

Article 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- poursuivre et développer ses missions d'accompagnement des pratiques amateurs, notamment en direction des jeunes du territoire (information/ressources, projets de médiation culturelle, accompagnement en répétition, aide à la diffusion) en lien avec le projet éducatif communautaire ;
- développer un programme d'animations et de rencontres au sein de Pôle Sud en concertation avec la direction de l'établissement : formations, stages, temps d'informations, concerts de groupes locaux et nationaux, accueil d'artistes en résidence, etc... ;
- assurer une fonction de veille et de ressource des différents groupes musiques actuelles du territoire ;
- assurer un lien avec les groupes fréquentant les studios de Pôle Sud pour se positionner comme interlocuteur privilégié ;
- rechercher la mise en place de projets intégrant les autres partenaires du lieu (Conservatoire des Landes, Centres Musicaux Ruraux, Lycée Sud des Landes) ;



- contribuer à la mise en œuvre de la feuille de route de MACS dans son territoire ;
 - o participant aux échanges et rencontres collectives organisées par MACS ;
 - o développant son projet dans une logique territoriale de rapprochement entre ses activités et celles proposées par MACS ou par d'autres opérateurs culturels du territoire ;
 - o participant aux réunions de programmation initiées par le service culture de MACS et en renseignant l'agenda collaboratif afin de contribuer à l'harmonisation de la saison culturelle du territoire.

Plus particulièrement, l'association s'engage à :

- proposer des temps de résidence artistique au sein de Pôle Sud afin d'accompagner le développement artistique et structurel de groupes locaux cherchant à se professionnaliser ;
- collaborer avec le service Culture de MACS sur un cycle de formations et temps d'informations (administratives ou techniques) au sein de Pôle Sud, construit en complémentarité avec l'offre dudit Pôle ;
- valoriser et faire connaître l'offre de location de studios de répétition et d'enregistrement auprès de son réseau et mettre en œuvre les moyens d'un accompagnement des groupes de musique résidents ;
- proposer des temps de découverte et des programmes d'éducation artistique et culturelle à l'attention de publics jeunes du territoire en cohérence avec le projet éducatif de territoire (projets centres de loisirs et espaces jeunes notamment
- proposer une action culturelle à destination des classes de CP – dont la forme pourra évoluer en fonction des orientations définies annuellement – dans le cadre des parcours d'éducation artistique et culturelle de MACS. Ces actions feront l'objet d'un bilan annuel et seront financées par le budget action culturelle de MACS, distinct du budget défini dans la convention d'objectifs et de moyens.
- indiquer le soutien de MACS sur l'ensemble des supports de communication liés à un partenariat avec la Communauté de communes conformément aux obligations de communication applicables aux bénéficiaires de subventions et retracées en annexe de la présente.

Article 4 - ENGAGEMENTS DE MACS

MACS s'engage à :

- mettre à disposition des locaux administratifs, conformément à la convention d'occupation temporaire du domaine public en vigueur ;
- mettre à disposition des locaux de répétition, d'enregistrement, de pratique musicale ou des salles de réunion, en fonction des projets construits et validés avec l'association et conformément à la convention d'occupation temporaire du domaine public précitée ;
- mettre à disposition de l'association le personnel technique de Pôle Sud, selon un planning anticipé et concerté avec la Direction de Pôle Sud ;
- faciliter l'accès de l'association à l'auditorium de Pôle Sud pour le développement des temps d'accompagnement et de résidence artistique ;
- informer les différents opérateurs culturels du territoire de l'activité de l'association au sein de Pôle Sud et plus généralement, valoriser le programme d'actions de l'association auprès de ses partenaires.

MACS s'engage à verser une contribution financière d'un montant de 40 000 € (quarante mille euros) au titre de l'année 2026, décomposée comme suit :

- 20 000 euros pour le développement des activités sur l'ensemble du territoire de MACS ;
- 20 000 euros pour le développement du programme d'activités, en lien avec le projet culturel de Pôle Sud : groupes accompagnés et/ou accueillis en résidence, collaboration sur deux stages en direction des enfants des centres de loisirs et des espaces jeunes, organisation de trois concerts d'artistes émergents, participation à deux temps forts (« Pôle Party » et « Pôle Nord »), organisation d'un à deux spectacles jeune public et d'un stage ados, enfants ou seniors.

Le versement de cette contribution financière est conditionné par :

- le vote de crédits par délibération du conseil communautaire ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 6, sans préjudice de l'application de l'article 10 ;



- la vérification par MACS que le montant de la contribution n'exécute pas conformément à l'article 8.

Il est précisé que les subventions 2027 et 2028 seront soumises aux modalités de la présente convention, sous réserve d'une délibération d'attribution de subvention prise annuellement par le conseil communautaire.

Article 5 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

La contribution financière de MACS est versée selon les modalités suivantes :

- un acompte à la signature de la convention dans la limite de 80 % du montant prévisionnel total de la contribution pour l'année considérée ;
- le solde après remise des justificatifs et après vérifications réalisées conformément à l'article 6, avant le 30/11/2026.

Article 6 - JUSTIFICATIFS – ÉVALUATION

Une co-évaluation initiale portant sur la capacité de l'association à mener à bien les objectifs identifiés dans la convention, sera effectuée avec les représentants de l'association à chaque début d'année.

Les co-contractants se réuniront à la fin de chaque année, afin de s'assurer du respect des termes de la convention, d'une part et d'autre part, d'apprécier l'opportunité de réajustements éventuels, au vu des résultats obtenus.

L'association s'engage à fournir, à la fin de la période de réalisation (et au maximum le 30/11/2026) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

Ce bilan fera apparaître, notamment et sans caractère exclusif :

- le nombre de personnes touchées par les actions développées (origine, tranche d'âge etc.),
- les communes impactées directement ou indirectement par le programme d'actions de l'association,
- le détail des actions de médiation entreprises et le détail des publics touchés,
- les démarches entreprises en lien avec les pôles culturels de MACS pour la construction d'opération(s) conjointe(s),
- les démarches entreprises en lien avec le projet éducatif communautaire pour la recherche du public jeune et adolescent.

Ce bilan moral s'accompagnera d'un bilan financier de l'association.

À l'issue de son assemblée générale de fin d'année, l'association transmettra les éléments suivants :

- un compte de résultat pour l'année écoulée ;
- un bilan comptable pour l'année écoulée ;
- un bilan détaillé des opérations menées sur le territoire de MACS.

Cette transmission conditionnera l'étude de toute nouvelle demande de subvention pour l'année N+1.

Article 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution partielle ou totale des présentes clauses par l'association, MACS pourra appliquer les sanctions suivantes :

- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention,
- procéder à une diminution ou suspension du montant de la subvention.

Article 8 - CONTRÔLE EXERCÉ PAR MACS

MACS contrôle annuellement et au terme de la convention, que la contribution financière n'excède pas les coûts estimés éligibles du projet.

Pendant toute la durée de la convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par MACS, dans le cadre de l'évaluation et du contrôle financier annuel. L'association s'engage à cet effet à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile à l'exercice de ce contrôle.



Article 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention sera constatée par voie d'avenant.

Article 10 - RESPECT DES ENGAGEMENTS - RÉSILIATION

La résiliation de la convention pourra intervenir du fait de l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des clauses énoncées ci-dessus.

En cas d'inexécution partielle ou totale des obligations contractuelles par l'association ou en cas d'utilisation des subventions à des fins non conformes à l'objet des présentes clauses, MACS peut résilier la présente convention, par lettre recommandée avec accusé réception, après mise en demeure restée sans effet au-delà d'un délai de quinze (15) jours.

MACS pourra alors solliciter le remboursement de tout ou partie des sommes indûment versées en exécution de la présente convention.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit en cas de dissolution ou de cessation d'activités de l'association.

Dans cette hypothèse, l'association ne pourra prétendre au paiement d'aucune indemnité.

Article 11 - CLAUSE JURIDICTIONNELLE ET COMPROMISSOIRE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, qui n'aura pas pu être résolu par le biais d'une procédure amiable, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de Pau.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend, consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté, la partie la plus diligente procèdera à la saisine de la juridiction administrative compétente.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, en deux exemplaires originaux, le

**Pour MACS
Pour le président
Par délégation**

**Le vice-président
Philippe MAGIEU**

**Pour l'association LMA
La Présidente**

Julie PRUET